

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R- ●
(R-3952-2015)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Manitoba, agissant par son commandité, **ENERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU COMMANDITÉ INC.**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, **LE PLATEAU 2 LIMITÉE**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, **ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS COMMANDITÉ INC.**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE RONCEVAUX S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, **RONCEVAUX COMMANDITÉ LIMITÉE**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

Demandereses

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité

et

LES INTERVENANTS au dossier R-3952-2015

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Sylvain Moore, ingénieur, domicilié et résidant au 19 Simoneau, Kingsey Falls, J0A 1B0 étant à l'emploi de Boralex inc. ayant sa place d'affaires au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls, Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je détiens un baccalauréat en génie électrique de l'Université de Sherbrooke et suis membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
2. Je suis à l'emploi de Boralex inc. depuis 1996 et j'occupe le poste d'expert technique depuis 2015. À ce titre, je suis responsable, notamment, de l'application des normes de fiabilité électrique en vigueur au Québec et en Ontario de même que de la mise en service, l'inspection, le dépannage et le rodage de nouvelles installations en Amérique du Nord.
3. Préalablement, de 2004 à 2015, j'ai occupé le poste de superviseur électrique responsable de la résolution des problèmes électriques pouvant se manifester dans les centrales situées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, ainsi que les centrales aux États-Unis.
4. Enfin, de 1996 à 2004, j'ai occupé le poste d'ingénieur responsable, notamment, de l'entretien électrique et de l'amélioration des différentes centrales de production hydraulique et thermique de Boralex.
5. J'ai lu la demande de révision de certaines des conclusions de la décision D-2018-149 rendue le 23 octobre 2018 par la Régie de l'énergie, ainsi que cette décision.
6. Les faits allégués aux paragraphes 12 à 18 inclusivement, 22, 30 et 32 à 36 inclusivement de la demande de révision sont vrais. Plus particulièrement :

Concernant les Parcs éoliens en cause et le Poste Plateau, je déclare ce qui suit :

7. Boralex est une société publique canadienne spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et bénéficie d'une importante présence dans le secteur de l'énergie éolienne au Québec.
8. Le 14 septembre 2018, au terme de négociations et de vérifications diligentes essentiellement menées à compter du mois de janvier 2018, Boralex Inc. annonçait l'acquisition de la totalité de la participation financière d'Invenergy Renewables LLC (**Invenergy**) dans cinq parcs éoliens situés au Québec totalisant une puissance installée nette de 201 MW (**Transaction**), un achat connu d'Hydro-Québec et réalisé avec son consentement.
9. Au nombre des parcs éoliens visés par la Transaction et affectés par les Conclusions (**Parcs visés**), mentionnons:

- a) Le Plateau I, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de 60 éoliennes de type E-70 E4 totalisant une puissance installée de 138.6 MW;
 - b) Le Plateau II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (40.04% dans la société en commandite du projet et 49% dans le commandité de la société en commandite du projet), un parc en service depuis décembre 2014 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;
 - c) Des Moulins II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;
 - d) Roncevaux, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (16.67%) et la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (33.33%), un parc en service depuis décembre 2016 composé de 34 éoliennes de type GE totalisant une puissance installée de 74.8 MW.
10. Outre la participation de Boralex, les contrats d'achat d'électricité à long terme conclus avec Hydro-Québec Distribution pour chacun des Parcs visés et leur localisation dans la MRC d'Avignon, en Gaspésie, ces installations ont également en commun :
- a) le fait qu'elles sont physiquement raccordées, directement ou indirectement, au réseau de transport via le Poste Plateau;
 - b) le fait qu'elles sont couvertes par les mêmes instructions communes d'exploitation convenues par Invenergy avec Hydro-Québec TransÉnergie;
 - c) le fait que l'entité inscrite au Registre à laquelle elles sont associées s'est vue attribuer la fonction de TO à hauteur de 180.9 MW.
11. Jusqu'à la clôture de la Transaction en date du 14 septembre 2018, Invenergy est demeurée propriétaire majoritaire des Parcs visés. Elle devait en assurer l'exploitation et voir, notamment, à entreprendre les démarches requises pour faire valoir ou préserver les droits y afférents, y compris ceux invoqués au soutien de la présente demande.
12. À cette date, Boralex est devenue propriétaire majoritaire des Parcs visés et du Poste Plateau et a vu à leur exploitation.

Concernant les inscriptions d'origine au Registre, je déclare ce qui suit :

13. Les Parcs visés constituent des installations de production d'énergie d'une puissance installée agrégée de 180.9 MW raccordées au réseau de transport de Hydro-Québec par le biais du Poste Plateau.
14. Le Poste Plateau n'est pas une installation de transport car il:
- a) n'est pas doté d'automatismes de réseau, de batteries de condensateur ou d'inductance;
 - b) ne comporte pas de compensateurs statiques ou synchrones d'énergie réactive;
 - c) ne peut servir pour la remise en charge du réseau, son bouclage ou le réglage de la tension à 735 Kv;

d) ne peut se synchroniser avec un réseau de transport voisin.

Concernant la demande du Coordonnateur à l'origine de la décision D-2018-149, je déclare ce qui suit :

15. Boralex n'a pas reçu directement ni été informée indirectement de la teneur des avis publiés dans cette en l'instance et les représentations qui lui ont été faites dans le cadre des négociations étaient à l'effet :
- a) que l'attribution d'origine au propriétaire du Poste Plateau de la fonction TO était une erreur eu égard aux fonctions et caractéristiques de ce poste;
 - b) qu'une demande de correction de cette attribution erronée par voie de modifications du Registre et de retrait des inscriptions y associées avait été faite et demeurait pendante devant la Régie, à l'initiative de Invenergy ou du Coordonnateur;
 - c) qu'une décision de la Régie en ce sens était attendue.
16. Or, si, en temps utile en 2018, elle avait été informée de l'inexactitude de ces représentations ou de la tenue de débats relatifs au Poste Plateau, à son inclusion ou son exclusion du Registre, à sa classification de TO ou encore au traitement différé réservé à des installations de production comparables, Boralex aurait, même tardivement, cherché à intervenir agressivement et à participer à ces débats en qualité de propriétaire, ou de promettant-acheteur pour contester:
- a) le maintien au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport est injustifiable;
 - b) le maintien au Registre de la classification de Boralex, ou de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une exploitation de transport exerçant la fonction de TO est injustifiable.

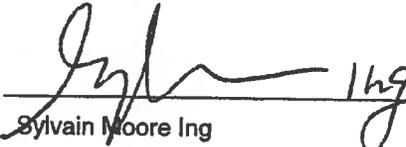
Concernant les impacts préjudiciables des Conclusions

17. L'assujettissement de Boralex aux normes de fiabilité en qualité de TO, y compris toutes nouvelles normes adoptées par la Régie, est susceptible d'impliquer, notamment :
- a) une coordination avec le planificateur du réseau de transport et le coordonnateur de la planification ou d'autres propriétaires d'Installations souhaitant se raccorder au réseau de transport principal;
 - b) le développement d'accords ou de procédures avec le fournisseur de service de transport, l'exploitant de réseau de transport et le Coordonnateur;
 - c) le développement d'accords avec des propriétaires d'Installations de transport voisins;
 - d) le développement d'accords d'interconnexion avec le distributeur et des propriétaires d'Installations de production pour la connexion au réseau de transport;
 - e) la fourniture de plans d'expansion et de changements au réseau de transport au coordonnateur de la planification et au planificateur du réseau de transport;
 - f) la fourniture de plans et de calendriers de construction à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification et de plans et calendriers de maintenance à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification;

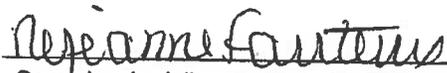
- g) la fourniture des sources réactives à l'exploitant du réseau de transport.
18. L'assujettissement à ces exigences nécessitera la mobilisation et le déploiement continus et onéreux de ressources humaines, matérielles et financières, soit un fardeau injustifié et préjudiciable dans les circonstances.
19. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

À Kingsey Falls, le 22 novembre 2018


Sylvain Moore Ing

Affirmé solennellement devant moi,
à Kingsey Falls, le 22 novembre 2018


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

